



---

# TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

## NOTICE

---

Le formulaire est téléchargeable sur le site de la ville : [www.aimargues.fr](http://www.aimargues.fr)

L'article 171 de la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie fixe le nouveau régime de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

Sont également exonérés :

- Les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités non commerciales ou concernant les spectacles ;
- Les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'état ;
- Les supports relatifs à la localisation des professions réglementées ;
- Les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- Les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties des supports concernés n'excède pas un mètre carré.
- Les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7m<sup>2</sup>.

Les exonérations et les réfections sont déjà appliquées sur les tarifs indiqués sur la déclaration.

Tous les dispositifs, même exonérés, doivent faire l'objet d'une déclaration.

---

### NATURE DE LA TAXE

---

- La TLPE concerne les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que ce soit une voie publique ou privée, pouvant empruntée librement, à titre gratuit ou non par toute personne circulant à pieds ou par un moyen de transport collectif ou individuel.
- Catégories des supports :
  - Les dispositifs publicitaires : tout support susceptible de contenir une publicité, comme les panneaux publicitaires par exemple,
  - Les enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou situé sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce,
  - Les pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité, y compris les pré-enseignes dérogatoires respectant l'environnement.

La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image. L'encadrement n'est pas taxé.

La notion de support numérique recouvre l'ensemble des supports recourant à des techniques de type diodes électroluminescentes, écrans cathodiques, écrans plasma et autres, qui permettent d'afficher et de modifier à volonté des images ou des textes.



---

## RECOUVREMENT

---

La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle à la commune, effectuée avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année d'imposition pour les supports existants au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Les créations et suppressions intervenues au cours de l'année N devront être déclarées dans les deux mois suivant la modification. Elles seront recouvrées en N+1. La taxation débute le mois suivant la pose de l'enseigne et cesse à la fin du mois en cours de la dépose. En cas de création, un titre sera établi afin de régulariser le recouvrement.

Dans le cadre d'une suppression, veuillez joindre un RIB afin que la ville procède à la régularisation du trop-perçu.

Le recouvrement de la taxe est opéré par la Ville d'Aimargues avant le 1er septembre de l'année d'imposition, à réception du titre de recette.

La taxe est acquittée par l'exploitant du dispositif, ou à défaut par le propriétaire, ou encore par celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été mis en place.

---

## SANCTION

---

A défaut de déclaration des supports publicitaire dans les délais fixés ou lorsque ces déclarations ont pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due, le redevable est puni d'une amende dont le taux est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Cette procédure ainsi que le taux de l'amende sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Une contravention de 4<sup>ème</sup> classe (750 €) s'applique en cas de non-déclaration, de déclaration hors délai, ou de déclaration inexacte ou incomplète. Chaque support donne lieu à une infraction distincte.